

COM(2021) 356 final

ASSEMBLÉE NATIONALE
QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT
SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 06 juillet 2021

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 06 juillet 2021

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 en ce qui concerne les restrictions d'accès aux eaux de l'Union



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 6 juillet 2021
(OR. en)

10417/21

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0176(COD)**

PECHE 248

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	5 juillet 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 356 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 en ce qui concerne les restrictions d'accès aux eaux de l'Union

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 356 final.

p.j.: COM(2021) 356 final



Bruxelles, le 5.7.2021
COM(2021) 356 final

2021/0176 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 en ce qui concerne les restrictions d'accès aux eaux de l'Union

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• **Justification et objectifs de la proposition**

L'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche¹ établit que les États membres peuvent, dans leur zone des 12 milles marins (eaux territoriales), déroger à la règle générale d'égalité d'accès des navires de pêche de l'Union aux eaux et ressources de l'Union énoncée à l'article 5, paragraphe 1, dudit règlement. La dérogation autorise les États membres à limiter la pêche dans la zone des 12 milles marins à certains navires. Les restrictions mises en place par les États membres sur la base de la dérogation ont permis de réduire la pression exercée par la pêche dans les zones les plus sensibles d'un point de vue biologique et ont contribué à la stabilité économique des activités côtières à petite échelle.

L'article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1380/2013 établit une dérogation similaire pour les eaux situées à moins de 100 milles marins des lignes de base des régions ultrapériphériques de l'Union visées à l'article 349, premier alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). La dérogation autorise les États membres concernés à limiter la pêche aux navires immatriculés dans les ports de ces territoires.

Ces dérogations étant applicables jusqu'au 31 décembre 2022, la proposition vise à éviter l'interruption du régime d'accès spécifique prévu à l'article 5, paragraphes 2 et 3, du règlement. Il est proposé de modifier les dispositions concernées du règlement afin de prolonger la période pendant laquelle les États membres peuvent limiter l'accès à leurs eaux en vertu de ces dispositions.

Les objectifs du régime spécifique sont tout aussi valables aujourd'hui qu'ils ne l'étaient dans les décennies précédentes. Cela est dû à l'état de conservation actuel de nombreux stocks, à l'importance que revêt toujours la conservation des eaux côtières ainsi qu'aux difficultés rencontrées par les zones côtières fortement tributaires de la pêche et peu susceptibles de bénéficier d'un développement économique fondé sur d'autres bases. La modification des mesures en vigueur risque fort de perturber l'équilibre qui s'est progressivement instauré grâce à l'introduction de ce régime spécial.

La proposition vise donc à prolonger les dérogations en vigueur pour une nouvelle période de dix ans.

En outre, il est proposé de modifier l'annexe I du règlement (UE) n° 1380/2013. L'annexe I fixe, pour chaque État membre, les zones géographiques à l'intérieur des bandes côtières des autres États membres où il peut exercer des activités de pêche et les espèces qu'il peut pêcher. La modification proposée tient compte de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, ainsi que d'une communication conjointe adressée par l'Italie et la Grèce à la Commission le 9 juin 2020 concernant l'accès des navires de pêche italiens aux eaux territoriales grecques, comme il ressort des accords bilatéraux conclus entre les États membres concernés. Enfin, à la suite de l'arrêt rendu dans l'affaire C-457/18², les notes de bas de page faisant référence à la convention d'arbitrage entre la Slovénie et la Croatie, signée à Stockholm le 4 novembre

¹ JO L 354 du 28.12.2013, p. 22.

² Arrêt du 31 janvier 2020, République de Slovénie/République de Croatie, C-457/18, EU:C:2020:65, points 102 à 104.

2009, devraient être supprimées de l'annexe I étant donné l'absence de compétence de l'UE en matière frontalière.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

La base juridique de la proposition est l'article 43, paragraphe 2, du TFUE.

Conformément à l'article 3, paragraphe 1, point d), du TFUE, l'Union dispose d'une compétence exclusive en matière de conservation des ressources biologiques de la mer dans le cadre de la politique commune de la pêche (PCP). La proposition relève de cette compétence exclusive; par conséquent, le principe de subsidiarité ne s'applique pas. La proposition ne soulève aucune inquiétude du point de vue du principe de subsidiarité, étant donné qu'elle porte essentiellement sur une prolongation limitée dans le temps de la validité d'une mesure qui est déjà inscrite dans le règlement (UE) n° 1380/2013.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

• Obtention et utilisation d'expertise

Au second semestre de 2020, les États membres ont été invités à fournir des informations sur les restrictions qu'ils appliquent en vertu de l'article 5, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) n° 1380/2013. Des contributions ont été reçues de 16 États membres, qui ont confirmé la nécessité de maintenir tel quel le régime dérogatoire en vigueur. Seule exception, une modification de l'annexe I du règlement (UE) n° 1380/2013 a été demandée par l'Italie et la Grèce pour rendre compte de l'accès aux eaux territoriales grecques dans la mer Égée, la mer Ionienne et la mer de Lybie.

En décembre 2020, le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) a présenté un rapport sur la dimension sociale de la PCP³. Il y était question, entre autres aspects, de savoir si les restrictions mises en place par les États membres au titre de l'article 5, paragraphe 2, du règlement ont pu contribuer à préserver les activités de pêche traditionnelles des flottes côtières, ce qui a permis de maintenir l'infrastructure sociale et économique de ces zones.

Le CSTEP a noté qu'il n'était pas possible de mesurer la contribution apportée par ces restrictions, étant donné qu'une analyse plus approfondie était nécessaire et que de nombreux autres facteurs devaient être pris en considération. Toutefois, les experts ont conclu qu'aucun État membre n'avait signalé de désaccord concernant l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013. Le CSTEP a observé que cette règle, instaurée au début des années 1970 et incluse dans le premier règlement de base de la PCP, en 1982, puis maintenue par la suite dans toutes les révisions ultérieures de ce règlement (1992, 2002, 2013), est bien acceptée et évite les conflits entre les États membres.

³ <https://stecf.jrc.ec.europa.eu/documents/43805/2672864/STECF+20-14+-+Social+dimension+CFP.pdf/a68c6c42-6b64-41fc-b5a0-b724c71aa78e>

- **Analyse d'impact**

Comme indiqué dans la feuille de route de cette initiative⁴, la proposition prolonge la validité du régime en vigueur, comme cela avait été fait en 2012 moyennant une modification du règlement relatif à la PCP antérieur⁵. Les modifications apportées à l'annexe I se limitent à rendre compte de l'évolution récente de la gouvernance des eaux territoriales. Par conséquent, aucune analyse d'impact n'a été nécessaire.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La mesure n'entraîne aucune dépense supplémentaire pour le budget de l'Union.

2021/0176 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 en ce qui concerne les restrictions d'accès aux eaux de l'Union

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Comité économique et social européen⁶,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

- (1) Les navires de pêche de l'Union jouissent d'une égalité d'accès aux eaux et aux ressources de l'Union, sous réserve des règles de la politique commune de la pêche.
- (2) Le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil⁷ prévoit des dérogations à la règle d'égalité d'accès dans les circonstances décrites ci-après.

⁴ <https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12533-Extension-of-the-access-to-waters-regime-under-the-Common-Fisheries-Policy>

⁵ Règlement (UE) n° 1152/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 portant modification du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche

⁶ JO C du, p. .

⁷ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22)

- (3) Les États membres sont autorisés à limiter la pêche aux navires de pêche opérant traditionnellement dans les eaux situées à moins de 12 milles marins de leurs lignes de base à partir des ports de la côte adjacente.
 - (4) Les États membres sont également autorisés à limiter l'accès aux eaux situées à moins de 100 milles marins des lignes de base des régions ultrapériphériques de l'Union visées à l'article 349 du traité aux navires immatriculés dans les ports de ces territoires.
 - (5) Les règles en vigueur limitant l'accès aux ressources comprises dans la zone des 12 milles marins des États membres ont contribué à la conservation en restreignant l'effort de pêche dans la partie la plus sensible des eaux de l'Union. Ces règles ont également permis de préserver les activités de pêche traditionnelle dont le développement économique et social de certaines communautés côtières est largement tributaire.
 - (6) En limitant l'accès aux ressources biologiques de la mer autour des régions ultrapériphériques de l'Union visées à l'article 349, premier alinéa, du traité, les restrictions en vigueur ont contribué à la préservation de l'économie locale de ces territoires, compte tenu de leur situation structurelle, sociale et économique.
 - (7) Les dérogations existantes concernant les restrictions d'accès aux eaux de l'Union expireront le 31 décembre 2022. Il convient toutefois de proroger ces dérogations pour une nouvelle période de dix ans, afin d'assurer la continuité des mesures de protection en vigueur et d'éviter de perturber l'équilibre qui s'est progressivement instauré à la suite de l'introduction de ce régime spécial.
 - (8) Il convient de modifier l'annexe I du règlement (UE) n° 1380/2013 à la suite du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et à la suite d'une demande conjointe de l'Italie et de la Grèce concernant l'accès des navires italiens à la mer Ionienne, la mer Égée et la mer de Lybie.
 - (9) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 1380/2013 en conséquence,
- ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) n° 1380/2013 est modifié comme suit:

- (1) À l'article 5, paragraphes 2, 3 et 4, les termes «31 décembre 2022» sont remplacés par les termes «31 décembre 2032».
- (2) L'annexe I est remplacée par le texte qui figure à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre à compter du 1^{er} janvier 2023.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président